

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions de la partie requérante

- constater que, en imposant les dividendes perçus par des fonds de pension non-résidents à un taux supérieur à celui grevant les dividendes perçus par les fonds de pension résidents sur le territoire portugais, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 63 TFUE et de l'article 40 de l'accord EEE;
- condamner République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de dispositions du régime applicable aux avantages fiscaux (Estatuto dos Benefícios Fiscais, EBF) et du code de l'impôt sur le revenu des personnes morales (Código do Imposto sobre o Rendimento das Pessoas Colectivas, CIRC), les dividendes versés à des fonds de pension qui se sont constitués et opèrent conformément à la législation portugaise sont totalement exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes morales (IRC), alors que les dividendes versés à des fonds de pension non-résidents sont soumis à l'IRC, à un taux compris entre 20 et 10 %, en fonction de l'existence et des clauses d'une éventuelle convention bilatérale entre le Portugal et l'État de résidence. Cet IRC est recouvré par voie de retenue à la source libératoire.

La différence de traitement opérée par la législation fiscale portugaise au détriment des fonds de pension non-résidents rend moins rentables et attrayants les investissements de ces fonds dans des sociétés portugaises. Ledit régime fiscal constitue par conséquent une restriction prohibée par l'article 63 TFUE et par l'article 40 de l'accord EEE.

Le traitement discriminatoire des fonds de pension non-résidents, qui a des conséquences néfastes sur la compétitivité des marchés financiers de l'Union européenne et sur le rendement des investissements réalisés par les fonds de pension, ne peut être justifié par aucun des motifs avancés par la République italienne.

Demande de décision préjudicielle présentée par Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni) le 2 décembre 2009 — Nokia Corporation/Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs

(Affaire C-495/09)

(2010/C 37/26)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nokia Corporation.

Partie défenderesse: Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs.

Questions préjudicielles

Les marchandises non communautaires revêtues d'une marque communautaire qui sont soumises à la surveillance douanière dans un État membre et qui sont en transit en provenance d'un État tiers et à destination d'un autre État tiers peuvent-elles constituer des «marchandises de contrefaçon» au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1383/2003 ⁽¹⁾ s'il n'y a pas de preuve suggérant que ces marchandises seront mises sur le marché dans la Communauté européenne, soit conformément à un régime douanier soit au moyen d'un détournement illicite?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle (JO L 196, p. 7).

Recours introduit le 2 décembre 2009 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-500/09)

(2010/C 37/27)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Lozano Palacios et D. Triantafyllou)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

- constater que, en continuant d'appliquer l'arrêté ministériel A1/44351/3608 du 12 octobre 2005, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 97/67/CE ⁽¹⁾ (telle que modifiée), telles qu'elles résultent notamment de l'article 9, paragraphes 1 et 2.

- condamner la République hellénique aux dépens.